

SAYED, Abdulhay. *Quand le droit est face à son néant. Le droit à l'épreuve de l'emploi de l'arme nucléaire.* Bruxelles, Éditions Bruylant, 1998, 203 p.

Daniel Colard

Les puissances majeures et les institutions internationales de sécurité, 1990-1997

Volume 30, Number 2, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/704041ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/704041ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colard, D. (1999). Review of [SAYED, Abdulhay. *Quand le droit est face à son néant. Le droit à l'épreuve de l'emploi de l'arme nucléaire.* Bruxelles, Éditions Bruylant, 1998, 203 p.] *Études internationales*, 30 (2), 435–436.
<https://doi.org/10.7202/704041ar>

partie, ce qui fait l'originalité et la valeur de l'ouvrage.

En synthèse, on peut dire qu'un des objectifs du travail a été atteint : signaler au lecteur que sa lecture de la carte du monde et des frontières reste partielle et incomplète et qu'il faut introduire cette partie pour comprendre quelques négociations et problèmes internationaux qui se posent.

On peut conseiller cet ouvrage de référence aux chercheurs en relations internationales, aux juristes et aux géopolitiques. Mais on peut aussi penser que la première partie a une valeur théorique pour intégrer les facteurs dans la théorie de la politique internationale, de la négociation et de la politique tout court.

Lincoln BIZZOZERO

*Faculté de sciences sociales
Montevideo, Uruguay*

Quand le droit est face à son néant. Le droit à l'épreuve de l'emploi de l'arme nucléaire.

*SAYED, Abdulhay. Bruxelles,
Éditions Bruylant, 1998, 203 p.*

L'Avis, rendu à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, par la Cour Internationale de Justice de La Haye (CIJ), le 8 juillet 1996, sur « la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », a déjà été abondamment commenté dans la littérature juridique. Le petit livre de A. Sayed, avocat au Barreau de Syrie, préfacé par W. Michael Reisman, Professor of Jurisprudence à la Yale Law School, apporte un nouvel éclairage en replaçant l'Avis dans son contexte politique et en l'analysant au regard du Droit international public positif. Le titre de l'étude ne

manque pas de provoquer le juriste : « Quand le droit est face à son néant. Le droit à l'épreuve de l'emploi de l'arme nucléaire ».

On laissera de côté les imperfections d'une traduction du texte en français qui laisse de temps en temps à désirer (syntaxe approximative et assez nombreuses fautes de frappe ou d'orthographe) pour s'attacher à la thèse défendue par l'auteur. Nous partageons avec lui le point de vue selon lequel l'Avis de la CIJ – ce n'est pas un arrêt – demeure très ambigu, voire contradictoire, dans certains passages et fera encore longtemps l'objet d'un débat académique.

L'Avis porte sur des points fondamentaux : la souveraineté, la survie des États nucléaires, le droit de la guerre, le droit humanitaire, la protection de l'environnement. La Cour devait éviter la politisation de l'affaire, ménager les États nucléaires et ne pas décevoir les États non nucléaires ; ce qui confinait à la quadrature du cercle. D'où, nécessairement, un avis flou, peu satisfaisant sur le fond et pouvant contenter ou mécontenter tout le monde. L'auteur ne cache pas sa préférence, c'est-à-dire son hostilité à l'arme nucléaire et à la licéité de la menace ou de l'emploi en toute circonstance de cette arme de destruction massive.

L'ouvrage précédé d'une préface élogieuse – « réflexion originale et personnelle, à la fois rigoureuse et passionnée, sur la nature et les limites du processus judiciaire international », écrit le professeur M. Reisman – est suivi d'un avant-propos de A. Sayed très substantiel qui définit l'objet de sa recherche, à savoir confronter le droit international avec la modernité

nucléaire dans une « Société internationale composée de souverainetés juxtaposées ». L'importance de l'Avis du 8 juillet 1996 est évidente : il est rendu par l'organe judiciaire principal de l'ONU, il est le premier du genre ; il sera nécessairement complété par d'autres avis ou arrêts puisqu'il constitue un point de départ et non d'arrivée. En arrière-plan, il pose un problème d'éthique et invite à s'interroger sur le rôle des juristes et leurs responsabilités.

La structure de l'étude comporte cinq chapitres dont les intitulés sont très clairs : 1) Les enjeux politiques des demandes (OMS et ONU) et la compétence de la Cour ; 2) Les règles du droit international relatives à l'emploi des armes nucléaires ; 3) Le recours à la force et à la légitime défense ; 4) Les effets de l'arme nucléaire au regard du droit des conflits armés (droit humanitaire et son application) ; 5) Vers le désarmement nucléaire complet. Le chapitre le plus développé (40 p.) est naturellement le second suivi du troisième (30 p.) ; les autres oscillant autour de 20 p. L'auteur expose successivement la thèse des partisans de l'illégalité de l'emploi des armes nucléaires, la thèse de ceux qui sont favorables à la licéité et enfin le point de vue de la Cour sur chacun des points soulevés par l'Avis. Il passe en revue tous les Traités réglementant le statut des armes nucléaires ou les espaces dénucléarisés, les Résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, le contenu exact de la « légitime défense » et la compatibilité de l'arme nucléaire avec le droit humanitaire (problèmes de la proportionnalité qualitative ou quantitative, de l'interdiction de la souf-

france inutile et du principe de non-discrimination).

Le dernier chapitre – très contesté par la doctrine relative à l'interprétation de l'article VI du TNP de 1968 – conclut à l'« obligation d'aboutir au désarmement nucléaire par la négociation » faisant de cette obligation de comportement un engagement de résultat ; ce qui est loin d'être partagé par les États atomiques, notamment les Cinq grands, membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.

In fine, l'auteur déplore que l'Avis rendu ne fasse pas prévaloir l'« intérêt de l'humanité tout entière à la survie » sur celui de chaque État nucléaire à la survie. Vu de l'extérieur, écrit-il, le droit international paraît plutôt un « système hypocrite », son adaptation à la dissuasion nucléaire peut être la « source de son propre anéantissement ». Sa normativité prétend ordonner la force à toutes les échelles, mais elle n'est « relativement efficace que par rapport à une échelle mineure de force » ; la normativité du droit est-elle encore « normativité » quand il s'agit d'ordonner l'emploi de la force nucléaire ? Une telle normativité est-elle encore « crédible » ? On notera l'abondance des notes en bas de page (457 références) qui démontre une vaste culture juridique et une démarche scientifique solide, même si on ne partage pas les points de vue de l'auteur dans leur totalité.

Daniel COLARD

Faculté de droit
Université de Besançon, France